Les droits des agriculteurs évoluent

PAC 2023-2027. La Chambre d'agriculture de la Dordogne informe chaque semaine les exploitants du département des changements liés à la réforme. Cette semaine, les DPB (droits à paiement de base).

Du fait qu'ils ont été créés dans des exploitations différentes, les droits n'ont donc pas tous la même valeur de paiement (ou valeur faciale). Le DPB change de nom pour devenir l'aide de base au revenu pour le développement durable. Le nouveau droit correspondant est le DPBn (le droit à paiement de base nouveau).

Il y a une continuité entre le portefeuille de DPB actuel et celui des futurs DPBn : les DPB déjà en possession par les agriculteurs seront conservés et évolueront en fonction des règles de convergence décidées. Elles vont évoluer à la marge (voir tableau ci-contre).

Le processus de convergence a réduit les écarts à la moyenne française des valeurs faciales, très diverses avant 2015. Pour chaque DPB, 70 % de l'écart à la moyenne existant en 2014 ont été gommés entre 2015 et 2019. Cette convergence est suspendue entre 2020 et 2022. La valeur moyenne du DPB national est actuellement de 114 €/ha.

La convergence reprendra en 2023 puis en 2025.

En pratique, il faudra tenir compte du fait que le paiement de base passe de 44 à 48 % du premier pilier, et subit 2 % d'érosion budgétaire.

Pour chaque droit actuel D, le DPBn de départ correspondant sera égal à D x 48/44 x 0,98. De ce fait, en première approche, et en supposant le nombre de droits constant, la valeur moyenne du



Les DPB changent de nom et deviennent des DPBn (Droits à paiement de base nouveaux). Les anciens droits déjà possédés par les agriculteurs seront conservés et évolueront en fonction des règles de convergence. (Ph. archives Réussir le Périgord)

DPBn devrait évoluer jusqu'à 123 €/ha.

En 2023, seuls les DPBn très éloignés de la moyenne seront concernés (moins de 1 % des droits). Les DPBn supérieurs à 1 350 € seront abaissés à cette

Inversement, les DPBn inférieurs à 70 % de la moyenne du DPBn seront réévalués à cette valeur. En conséquence tous les DPBn compris entre ces deux bornes restent inchangés en 2023.

En 2025, la convergence comporte deux étapes (simultanées dans les faits) :

1. Pour les DPBn éloignés de la moyenne, le mécanisme de convergence de 2023 est reconduit avec des bornes plus resserrées : 1 000 € et 85 % de la movenne.

2. Puis, en seconde étape :

a. Les DPBn supérieurs à la moyenne (y compris ceux ramenés à 1 000 € dans la première étape) convergeront en une fois de la moitié de l'écart à la moyenne. Cette convergence se fera dans la limite de 30 % de baisse de la valeur initiale du droit (mécanisme de "garde-fou") mais sans que ce garde-fou ne puisse faire entorse au plafond de 1 000 €.

b. Les DPBn inférieurs à la moyenne (désormais tous supérieurs à 85 %, après la première étape) seront augmentés de 40 % de l'écart.

Chambre d'agriculture de la Dordogne

PAC actuelle	PAC 2023-2027
Chaque année, l'agriculteur qui détient des droits peut les acti- ver lors de la déclaration PAC, à condition d'exploiter un hectare admissible pour un droit.	INCHANGÉ
Un agriculteur peut céder des droits à un autre agriculteur. S'il cède des droits parallèlement à une cession de terres (en propriété ou en fermage), les droits gardent la même valeur faciale. S'il cède des droits sans terre, les droits perdent 30 % de leur valeur faciale.	Il n'y aura plus de perte de valeur faciale. Y compris si cession sans terre. Il n'y a donc plus de différence entre les transferts de droits sans terre et avec terre.



